

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 29 septembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016**

**2016 DRH 69** Modification du plafond indiciaire de l'allocation prévoyance santé mensuelle pour les agents de catégorie B.

**M. Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son art 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son art 88-1 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son art 70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2006-29 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 10 et 11 juillet 2006 modifiée et portant sur la création de l'allocation prévoyance santé ;

Vu la délibération DRH 2015-23 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 mars 2015 modifiée et portant sur la modification des tranches indiciaires de l'allocation prévoyance santé ;

Considérant la nécessité d'adapter l'allocation prévoyance santé mensuelle à l'application des dispositions relatives aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération et, notamment à la revalorisation de la grille indiciaire des agents de catégorie B à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation la modification du plafond indiciaire de l'Allocation Prévoyance Santé Mensuelle pour les agents de catégorie B ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1re Commission,

Délibère :

Article 1 : Les délibérations DRH 2006-29, 2007-96 et 2015-23 sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'allocation prévoyance santé mensuelle est accordée aux agents de catégorie B de la Ville de Paris rémunérés à un niveau d'indice inférieur ou égal à l'indice brut 365.

Article 2 : La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2016.

Les dépenses afférentes à cette disposition seront imputées sur le budget général de fonctionnement de la Ville de Paris (chapitre 012), de même qu'aux sections d'exploitation des budgets annexes du service des transports automobiles municipaux (chapitre 012), du service du fossoyage (chapitre 012), du service de l'assainissement (chapitre 012), du service des eaux (chapitre 012).

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**